

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 19/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2024

Contexte et constats

Publié sur 

AUTO OPTIONS

2 RUE ETIENNE GAGNAIRE
69100 Villeurbanne

Références : UDR-SSDAS-24-178-LL
Code AIOT : 0100053163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2024 dans l'établissement AUTO OPTIONS implanté 52 RUE PAUL ET MARC BARBEZAT 69150 Décines-Charpieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO OPTIONS
- 52 RUE PAUL ET MARC BARBEZAT 69150 Décines-Charpieu
- Code AIOT : 0100053163
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 2021 sur ce site, l'activité de AUTO OPTIONS se déploie sur une surface proche de 1700 m², entièrement revêtue (enrobé) dont un atelier-garage couvert de 200 m². AUTO OPTIONS est

principalement un revendeur de voitures d'occasion. Cette SARL déclare une activité de commerce de voitures et de véhicules automobiles légers d'occasion, pour un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 M€ annuel. Lors de la présente visite, le site comporte environ 60 voitures présentées à la vente.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	surface occupée activité Garage	Code de l'environnement du 01/08/2024, article nomenclature ICPE	Sans objet
2	stockage et registre de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7.5	Sans objet
3	déchets de pneumatiques	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

AUTO OPTIONS, sur son site de Décines, exerce une activité qui ne relève pas de la nomenclature des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement).

Toutefois, la présente visite menée à la suite d'une sollicitation de la police judiciaire, a permis d'identifier des manquements importants à la réglementation relative à la gestion des déchets de l'activité exercée. Les risques de pollution de l'eau (réseau de la métropole) et de nuisance des déchets présents (pneumatiques) nous conduisent à transmettre ce rapport à la police des eaux de la Métropole ainsi qu'à la ville de Décines-Charpieu, afin que ces collectivités puissent agir selon leur pouvoir de police.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surface occupée activité Garage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2024, article nomenclature ICPE
Thème(s) : Situation administrative, surface
Prescription contrôlée : Si > à 2000 m ² , alors 2930 DC
Constats : Sur une surface totale de 1700 m ² , la partie relevant d'une activité de garage automobile se compose : - d'un atelier couvert d'une surface de 200 m² - d'une zone de stockage externe et de démontage de pièce au sud du site, pour une surface d'environ 200 m². Lors de la visite, cette zone contient 8 véhicules hors d'usage utilisés pour y prélever des pièces. soit 400 m². Le site n'est donc pas une ICPE relevant de la rubrique 2930 DC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : stockage et registre de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans. En particulier les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinées à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par la législation en vigueur (code de l'environnement, articles R. 543-3 à R. 543-15). De même, les batteries usagées doivent être stockées pleines dans des bacs étanches, munis de couvercles, ou sur des aires imperméables, et faire l'objet d'un traitement conformément à la réglementation en vigueur (code de l'environnement, articles R. 543-124 à R. 543-135). Les fluides frigorigènes collectés, selon les modalités précisées à l'article 6.2 point c), qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes équipements après avoir été filtrés sur place, ou dont la mise sur le marché est interdite, devront être remis aux producteurs de fluides et aux importateurs d'équipements ou à leurs délégataires en vue de leur retraitement ou destruction conformément à la réglementation en vigueur (règlement CE n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone).
Constats : Bien que non ICPE donc non soumis à cet arrêté, la visite a permis de rappeler à l'exploitant ses obligations générales de gestion des déchets, comme tout producteur professionnel de déchets non ménagers. Au coin sud-ouest du terrain, a été constaté un déversement d'huile noire ou d'hydrocarbures souillés, sur le sol naturel de la clôture, sur une surface d'environ 1m ² . En limite sud du site, un fût plastique bleu clair d'une contenance de 200 l est rempli à 1/4 de résidus d'huile de couleur noire. Aucune rétention n'est associée à ce fût. Dans l'atelier et sous les ponts de travail, il est constaté des traces de coulure d'huile au sol ainsi que l'utilisation de produit absorbants (copeaux de bois). Au fond de l'atelier à gauche, l'exploitant stocke de l'huile noire dans un GRV (gros récipient vrac) au fond du garage, sans aucune signalétique. L'Inspection rappelle à l'exploitant que ce stockage d'huile usagée doit être placée sur un bac de rétention afin de récupérer les égouttures et prévenir les risques de fuite. Ce stockage est vidé par une entreprise agréée une fois par an. Des relevés de passage sont présentés : 600 litres le 30/07/2021 ; 1000 l le 01/08/2022 ; 1000 l le 07/06/2023 et 1000 l le 07/06/2024. Contre le mur du fond de l'atelier, un stock d'une vingtaine de batteries au plomb, usagées, est fait à même le sol alors qu'il devrait être dans un contenant étanche (ex : caisse palette en plastique) et muni d'une signalétique adaptée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection des installations classées émet les recommandations suivantes :

- procéder à l'excavation et à la mise en filière de la terre polluée impactée (coin sud-ouest de son terrain).
- évacuer le fût de 200 l en plastique bleu-clair, en extérieur (sud du site).
- équiper son bac de stockage d'huile usagée d'un bac de rétention prévu à cet effet.
- s'équiper d'un contenant étanche pour le stockage des batteries usagées.
- la signalétique des stockages de déchets doit être présente dans l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : déchets de pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7.4

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques usagés devront être éliminés conformément à la réglementation en vigueur (code de l'environnement, art. R. 543-137 à R. 543-151).

Les distributeurs ou détenteurs prennent toutes les dispositions qui s'imposent afin de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets de pneumatiques, notamment en ne remettant les déchets de pneumatiques destinés à être réutilisés qu'à des collecteurs agréés conformément à l'article R. 543-143 du code de l'environnement, en les stockant de manière à conserver leur intégrité, en les séparant d'autres types de déchets, et en les triant par type.

Constats :

AUTO OPTIONS est un détenteur de déchets pneumatiques tel que mentionné dans l'article R543-138 du code de l'environnement. Les détenteurs sont en effet « les personnes qui sont en possession de déchets de pneumatiques en raison de son activité professionnelle, à l'exception des personnes qui ont procédé à la valorisation de ces déchets ».

De fait, AUTO OPTIONS doit respecter l'article R543-143 du code de l'environnement qui demande que « les distributeurs et les détenteurs doivent remettre les déchets de pneumatiques à des collecteurs agréés conformément à l'article R543-145 ».

L'Inspection des installations classées a constaté que les pneus étaient stockés à l'air libre, sans auvent de protection contre la pluie, et pour certains à même le sol. L'exploitant déclare remettre de temps à autre des pneus à une société voisine (Décines Pneus Services) Lors de la présente visite, le stock est estimé entre 100 et 150 pneus, répartis sur le pourtour sud et ouest du site, dont une bonne part sont jantés. L'exploitant indique ne pas avoir d'équipement pour retirer le pneu de la jante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

AUTO OPTIONS, en tant que détenteur de déchets de pneumatiques, doit remettre les déchets de pneumatiques à des collecteurs agréés.

La non-gestion des déchets de pneumatiques relève d'une infraction passible d'amende administrative au titre de l'article L541-3 du code de l'environnement, par l'autorité de police compétente.

A ce titre, il est recommandé à AUTO OPTIONS de garder la trace de chacune des collectes par un collecteur agréé, car par application du code de l'environnement, chaque producteur de déchet est responsable de celui-ci jusqu'à son élimination.

Type de suites proposées : Sans suite